



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2020-020

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2020

Sommaire

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2020-02-25-003 - Convention d'utilisation et mise à disposition pour la direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle-Aquitaine d'un immeuble situé 6 rue Haute de la Comédie, à Limoges. Convention N° 087-2020-0003 (son numéro interne 2020 est le n° 000020) (7 pages) Page 3

87-2020-02-25-004 - Convention d'utilisation et mise à disposition pour la direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle-Aquitaine d'un immeuble situé 98 rue Eugène Varlin, à Limoges. Convention N° 087-2020-0004 (son numéro interne 2020 est le n° 000021) (6 pages) Page 11

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-02-26-005 - Arrêté modifiant la date de clôture de la chasse au sanglier pour la campagne 2019-2020 dans le département de la Haute-Vienne (2 pages) Page 18

Prefecture Haute-Vienne

87-2020-02-25-001 - Arrêté AI-06-2020-87 du 25 février 2020 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (2 pages) Page 21

87-2020-02-25-002 - Arrêté AI-07-2020-87 du 25 février 2020 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (2 pages) Page 24

87-2020-02-26-004 - Arrêté DL/BPEUP n°2020-26 du 26 février 2020 déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la RD20 à Aixe-sur-Vienne (20 pages) Page 27

87-2020-02-26-003 - Arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-JUSSAC (2 pages) Page 48

87-2020-02-26-002 - Arrêté n° CC-04-2020-87 du 26 février 2020 portant habilitation en vue d'établir les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce (2 pages) Page 51

87-2020-02-19-010 - Arrêté n°AI-08-2020-87 du 26 février 2020 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (2 pages) Page 54

87-2020-02-20-004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats - Extension de la carrière au lieu-dit "Les Pointys" sur la commune d'Ambazac (87) (14 pages) Page 57

87-2020-02-26-001 - Arrêté prononçant l'application du régime forestier à des terrains appartenant aux habitants de Quenouille sis sur la commune de Peyrat-le-Château (2 pages) Page 72

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2020-02-25-003

Convention d'utilisation et mise à disposition pour la
direction Régionale des Affaires Culturelles

Nouvelle-Aquitaine d'un immeuble situé 6 rue Haute de la

*Convention d'utilisation et mise à disposition pour la direction Régionale des Affaires Culturelles
Nouvelle-Aquitaine d'un immeuble situé 6 rue Haute de la Comédie, à Limoges.*

Convention N° 087-2020-0003

(son numéro interne 2020 est le n° 000020)
(son numéro interne 2020 est le n° 000020)

REPUBLIQUE FRANCAISE

-- :-- :-

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

-- :-- :-

CONVENTION D'UTILISATION

N° 087-2020-0003

-- :-- :-

Limoges, le 25 février 2020

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Françoise GAYTON-SEGRET, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne par intérim, dont les bureaux sont à Limoges, 31 rue Montmailler, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 29 octobre 2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle-Aquitaine, représentée par Madame Lydie NAVEAU, administratrice de site, dont les bureaux sont à Limoges, 6 rue Haute de la Comédie, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Haute-Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupants situé à Limoges, 6 rue Haute de la Comédie.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle-Aquitaine-site de Limoges, une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Limoges, 6 rue Haute de la Comédie, sur une parcelle cadastrée DX-32, d'une superficie totale de 1133 m², tel qu'il figure, délimité par un liseré (annexe 1).

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-Fx par la surface louée référencée 112752/3.

L'ensemble immobilier sus mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention (annexe 2).

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2020, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Toutefois, l'utilisateur étant déjà présent dans ces locaux, il ne sera pas établi de nouvel état des lieux d'entrée.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP): 1829 m²
- Surface utile brute (SUB) : 1756 m²
- Surface utile nette (SUN) : 1363 m²

Au 1^{er} janvier 2020, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Postes de travail : 72
- Effectifs réels : 49.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 24,40 mètres carrés par agent (au numérateur la somme de la surface utile brute pour les surfaces privatives et de la surface utile brute pour la quote-part des surfaces communes et, au dénominateur, les postes de travail correspondants).

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine.

Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 46,10 €/m² SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;

Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2028.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,
L'administratrice du site de Limoges

Lydie NAVEAU

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,
Par délégation

Josette SAUVIAT

Inspectrice Principale
des Finances Publiques

p/le préfet,
le Secrétaire Général,

Jérôme DECOURS

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2020-02-25-004

Convention d'utilisation et mise à disposition pour la
direction Régionale des Affaires Culturelles

Nouvelle-Aquitaine d'un immeuble situé 98 rue Eugène

*Convention d'utilisation et mise à disposition pour la direction Régionale des Affaires Culturelles
Nouvelle-Aquitaine d'un immeuble situé 98 rue Eugène Varlin, à Limoges.*

Convention N° 087-2020-0004

(son numéro interne 2020 est le n° 000021)
(son numéro interne 2020 est le n° 000021)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

CONVENTION D'UTILISATION

N°087-2020-0004

Limoges, le 25 février 2020

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Françoise GAYTON-SEGRET, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne par intérim, dont les bureaux sont à Limoges, 31 rue Montmailler, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 29 octobre 2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle-Aquitaine, représentée par Madame Lydie NAVEAU, administratrice de site, dont les bureaux sont à Limoges, 6 rue Haute de la Comédie, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Haute-Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Limoges, 98 rue Eugène Varlin.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins du Service Régional de l'Archéologie (SRA), l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Limoges, 98 rue Eugène Varlin, *sur un* terrain cadastré ES-64, d'une superficie totale de 620 m², tel qu'il figure, délimité par un liseré (annexe 1).

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro : 115311

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx .

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2020, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Toutefois, l'utilisateur étant déjà présent dans ces locaux, il ne sera pas établi de nouvel état des lieux d'entrée.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2028.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,
L'administratrice du site de Limoges

Lydie NAVEAU

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,
Par délégation

Josette SAUVIAT

Inspectrice Principale
des Finances Publiques

p/ le préfet,
Le Secrétaire Général,

Jérôme DECOURS

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-02-26-005

Arrêté modifiant la date de clôture de la chasse au sanglier
pour la campagne 2019-2020 dans le département de la
Haute-Vienne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

n° 2020-31

Direction départementale
des territoires

Service Eau environnement forêt
Unité nature forêt

ARRÊTÉ MODIFIANT LA DATE DE CLÔTURE DE LA CHASSE AU SANGLIER POUR LA CAMPAGNE 2019-2020 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative, et plus particulièrement le titre II du livre IV - chapitre IV : exercice de la chasse et chapitre V : gestion ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, et plus particulièrement le titre II du livre II - chapitre IV : exercice de la chasse et chapitre V : gestion ;

Vu l'arrêté préfectoral n°87-2019-05-09-001 fixant les dates d'ouverture de clôture et les modalités de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département de la Haute-vienne ;

Vu le décret n°2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine modifiant l'article R 424-8 du code de l'environnement ;

Vu la mise en ligne du présent projet d'arrêté, du 31 janvier 2020 au 20 février 2020, en vue de la participation du public en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la fédération départementale de la chasse ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 25 février 2020 ;

Vu les règlements de chasse des associations communales et intercommunales de chasse agréées validés par l'autorité préfectorale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 – La période d'ouverture de la chasse au sanglier et les conditions de chasse, comprise entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, prévue à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 fixant les dates d'ouverture, de clôture et les modalités de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département de la Haute-Vienne est prorogée jusqu'au 31 mars 2020.

Article 2 : Pour l'espèce « sanglier », la date de clôture de la chasse prévue au 29 février 2020 est remplacée par le 31 mars 2020 dans les règlements de chasse des associations communales et intercommunales de chasse agréées.

Article 3 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 fixant les dates d'ouverture, de clôture et les modalités de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département de la Haute-Vienne sont inchangées.

Article 4 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 – Application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, les maires, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le responsable départemental de l'office national des forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Vienne et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Limoges, le 26 FEV. 2020

Le préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général.

Decours

Jérôme DECOURS

Prefecture Haute-Vienne

87-2020-02-25-001

Arrêté AI-06-2020-87 du 25 février 2020 portant
habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III
de l'article L752-6 du code de commerce



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

Arrêté n° AI-06-2020-87
du **25 FEV. 2020**

ARRÊTÉ
portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier l'ordre national du mérite

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R752-6-1 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande en date du 06 novembre 2019 de la société à responsabilité limitée COMMERCITE représentée par Monsieur David SARRAZIN en sa qualité de gérant, complétée le 26 novembre 2019 ;

VU l'intégralité des pièces constituant le dossier ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture

ARRETE :

Article 1^{er} :

La société à responsabilité limitée COMMERCITE, dont le siège social se situe 3, avenue Condorcet Le Président - 69100 VILLEURBANNE, représentée par Monsieur David SARRAZIN en sa qualité de gérant, est habilitée, dans le cadre géographique du département, à réaliser les analyses d'impact prévues au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Le numéro d'identification de cet organisme, devant figurer sur chaque analyse d'impact réalisée, est le suivant : AI-06-2020-87.

Article 2 :

Les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles pourront être réalisées les analyses d'impact susmentionnées sont les suivantes :

- Monsieur Arnaud ERNST,
- Madame Myriam MAGAND,
- Monsieur David SARRAZIN.

Article 3 :

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, sans renouvellement tacite possible.

Article 4 :

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 5 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois en préfecture de la Haute-Vienne.

Article 6 :

La présente habilitation peut être retirée par le préfet, après mise en demeure, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R752-6-1 du code de commerce.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges le **25 FEV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jérôme DECOURS

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au Préfet de la Haute-Vienne 1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES cedex 1 ;

- soit hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

-soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie postale à l'adresse suivante 1, cours Vergniaud, 87000 Limoges, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception, à l'exception de ceux adressés par l'application Télérecours.

Prefecture Haute-Vienne

87-2020-02-25-002

Arrêté AI-07-2020-87 du 25 février 2020 portant
habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III
de l'article L752-6 du code de commerce



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

Arrêté n° AI-07-2020-87
du **25 FEV. 2020**

ARRÊTÉ
portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier l'ordre national du mérite

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R752-6-1 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande en date du 06 novembre 2019 de la société par actions simplifiée AQUEDUC représentée par Monsieur Bruno ZAGROUN en sa qualité de Président, complétée le 27 novembre 2019 ;

VU l'intégralité des pièces constituant le dossier ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture

ARRETE :

Article 1^{er} :

La société par actions simplifiée AQUEDUC, dont le siège social se situe 10, rue du 1^{er} mai – 11100 NARBONNE, représentée par Monsieur Bruno ZAGROUN en sa qualité de Président, est habilitée, dans le cadre géographique du département, à réaliser les analyses d'impact prévues au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Le numéro d'identification de cet organisme, devant figurer sur chaque analyse d'impact réalisée, est le suivant : AI-07-2020-87.

Article 2 :

Les analyses d'impact susmentionnées pourront être réalisées par Monsieur Bruno ZAGROUN, ou être réalisées sous sa responsabilité.

Article 3 :

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, sans renouvellement tacite possible.

Article 4 :

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 5 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois en préfecture de la Haute-Vienne.

Article 6 :

La présente habilitation peut être retirée par le préfet, après mise en demeure, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R752-6-1 du code de commerce.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges le **25 FEV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jérôme DECOURS

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au Préfet de la Haute-Vienne 1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES cedex 1 ;

- soit hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois :

-soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie postale à l'adresse suivante 1, cours Vergniaud, 87000 Limoges, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception, à l'exception de ceux adressés par l'application Télérecours.

Prefecture Haute-Vienne

87-2020-02-26-004

Arrêté DL/BPEUP n°2020-26 du 26 février 2020 déclarant
d'utilité publique le projet de déviation de la RD20 à
Aixe-sur-Vienne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique
Arrêté DL/BPEUP n°2020-026
du 26 février 2020

ARRÊTÉ

**déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la RD20 à Aix-sur-Vienne
(création d'une voirie d'une longueur de 1,9 km),
emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal
de la communauté de communes du Val de Vienne,
et portant cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation dudit projet**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code civil, notamment son article 545 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-58 et R153-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Val de Vienne ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Vienne réunie le 09 janvier 2018, approuvant l'avant-projet de la déviation de la RD20 à Aix-sur-Vienne et décidant de soumettre l'aménagement projeté aux enquêtes publiques nécessaires (déclaration d'utilité publique, mise en compatibilité des documents d'urbanisme et parcellaire) ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle Aquitaine en date du 29 mai 2018 portant décision d'examen au cas par cas pour le projet de déviation de la RD20, à Aix-sur-Vienne, ne soumettant pas ledit projet à étude d'impact ;

VU la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale Nouvelle Aquitaine après examen au cas par cas en date du 21 novembre 2018, portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Val de Vienne pour la réalisation de la RD20 à Aix-sur-Vienne, ne soumettant pas ladite mise en compatibilité à évaluation environnementale ;

VU le courrier du Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne en date du 10 mai 2019, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du projet de déviation de la RD20 à Aix-sur-Vienne, sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Val de Vienne, sur les classements et déclassements de voiries prévus et sur le parcellaire ;

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1

Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00)

tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - Internet : www.haute-vienne.gouv.fr

1/6

VU le dossier d'enquête publique unique présenté par le Conseil départemental de la Haute-Vienne comprenant les pièces prévues pour chacune des enquêtes initialement requises, notamment une partie dédiée à l'enquête parcellaire comprenant un plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ainsi qu'une liste des propriétaires concernés ;

VU la décision en date du 2 août 2019 du Président du Tribunal administratif de Limoges, portant désignation de Monsieur André GRAND en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête publique unique susvisée ;

VU le courrier du Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne en date du 19 août 2019, sollicitant la prise conjointe de la déclaration d'utilité publique du projet de déviation de la RD20 à Aix-sur-Vienne et de la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de cette opération ;

VU les avis de la direction territoriale Auvergne Limousin de l'Institut national de l'origine et de la qualité, de la direction régionale de la propriété forestière Nouvelle Aquitaine et de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne, respectivement datés des 13, 22 et 28 août 2019 ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Val de Vienne qui s'est déroulée le 03 septembre 2019 à la préfecture de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2019-117 en date du 16 septembre 2019 portant ouverture, en mairie d'Aix-sur-Vienne, du lundi 14 octobre 2019 au lundi 04 novembre 2019, soit pour une durée de 22 jours consécutifs, d'une enquête publique unique regroupant l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du projet de déviation de la RD20 à Aix-sur-Vienne ; l'enquête publique préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Val de Vienne ; l'enquête parcellaire permettant la délimitation précise des terrains situés dans l'emprise du projet de déviation, dont l'acquisition est nécessaire à sa réalisation ; et l'enquête publique préalable au classement et déclassement de voiries ;

VU l'affichage de l'avis d'enquête publique quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairie d'Aix-sur-Vienne, ainsi que sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ;

VU la publication de l'avis d'enquête publique dans la presse locale conformément aux dispositions réglementaires, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le département ;

VU les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête en mairie envoyées par l'expropriant le 03 octobre 2019 parvenues à leurs destinataires au plus tard le 14 octobre 2019, conformément à l'article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le courrier de Monsieur André GRAND en date du 28 novembre 2019, sollicitant un report de délai pour la remise de son rapport et de ses conclusions suite à l'enquête publique unique susvisée ;

VU le courrier électronique du Conseil départemental de la Haute-Vienne en date du 02 décembre 2019, formulant un avis favorable au report de délai pour la remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique unique susvisée ;

VU la décision préfectorale en date du 02 décembre 2019 portant report, jusqu'au 19 décembre 2019, du délai de remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, suite à l'enquête publique unique susvisée ;

VU le rapport unique et les conclusions établis par le commissaire enquêteur et remis en préfecture le 19 décembre 2019 ;

VU le courrier du Préfet de la Haute-Vienne en date du 20 décembre 2019 notifiant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur au Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne ;

VU le courrier électronique en date du 24 décembre 2019 du Conseil départemental indiquant qu'aucune modification du dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Val de Vienne n'interviendra à la suite du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;

VU le courrier du Préfet de la Haute-Vienne en date du 24 décembre 2019 invitant le Président de la communauté de communes du Val de Vienne à faire délibérer son conseil communautaire sur la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme intercommunal avec l'opération susvisée ;

VU le courrier du Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne en date du 23 janvier 2020, sollicitant la poursuite de la procédure d'expropriation en cours concernant le projet de déviation de la RD20 à Aix-sur-Vienne ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Vienne, réuni le 03 février 2020, émettant un avis favorable à la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme intercommunal en lien avec le projet de déviation de la RD20 à Aix-sur-Vienne ;

VU le courrier du Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne en date du 03 février 2020, présentant des réponses aux recommandations formulées par le commissaire enquêteur dans ses conclusions relatives à l'enquête parcellaire et à l'enquête préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Val de Vienne ;

VU les états et plans parcellaires annexés au présent arrêté ;

VU la délibération du Conseil départemental de la Haute-Vienne, réuni en séance plénière le 20 février 2020 portant déclaration de projet relative au projet de déviation de la RD20 à Aix-sur-Vienne ;

CONSIDERANT que l'enquête publique unique regroupant : l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du projet de déviation de la RD20 à Aix-sur-Vienne ; l'enquête publique préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Val de Vienne ; l'enquête parcellaire permettant la délimitation précise des terrains situés dans l'emprise du projet de déviation, dont l'acquisition est nécessaire à sa réalisation ; et l'enquête publique préalable au classement et déclassé de voiries ; est close depuis le 04 novembre 2019, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

CONSIDERANT que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du projet de déviation de la RD20 à Aix-sur-Vienne a donné lieu à un avis favorable du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que l'enquête publique préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Val de Vienne et l'enquête parcellaire permettant la délimitation précise des terrains situés dans l'emprise du projet de déviation, dont l'acquisition est nécessaire à sa réalisation, ont donné lieu à des avis favorables du commissaire enquêteur assortis de recommandations ;

CONSIDERANT que le courrier du Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne en date du 03 février 2020 et la délibération de l'organe délibérant de cette collectivité, réuni en séance plénière le 20 février 2020, répond aux recommandations formulées par le commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que la RD20 est classée dans le réseau primaire de désenclavement de la politique routière départementale et que le projet de déviation de la RD20 à Aix-sur-Vienne par la création d'une voirie d'une longueur de 1,9 km, présenté par le Conseil départemental de la Haute-Vienne, a pour objectif d'améliorer la sécurité et la fluidité de cet axe ainsi que de faciliter les accès vers Limoges Nord et l'autoroute A20 ;

CONSIDERANT l'utilité publique de l'opération, son opportunité et la nécessité de l'expropriation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice du Département de la Haute-Vienne, les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la déviation de la RD20 sur le territoire de la commune d'Aixe-sur-Vienne (création d'une voirie d'une longueur de 1,9 km), conformément au dossier d'enquête publique unique et au plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de l'opération projetée seront poursuivies pour le compte du Département de la Haute-Vienne et devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Val de Vienne avec l'opération, conformément au document joint en annexe 2.

Article 4 : Sont déclarées cessibles pour cause d'utilité publique au profit du Département de la Haute-Vienne, les parcelles et parties de parcelles nécessaires à la réalisation du projet de déviation de la RD20 sur le territoire d'Aixe-sur-Vienne, telles que précisées par les états parcellaires et plans annexés au présent arrêté (annexes 3 et 4).

Le présent arrêté sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis par le Préfet dans les six mois de sa date de signature au greffe du juge de l'expropriation.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil administratif de la préfecture de la Haute-Vienne ainsi que sur le site internet des services de l'État dans la Haute-Vienne (<http://www.haute-vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Declaration-d-utilite-publique>).

Cet arrêté sera affiché en mairie d'Aixe-sur-Vienne ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Val de Vienne pour une durée de deux mois. L'accomplissement de ces mesures de publicité sera certifié respectivement par le Maire de la commune d'Aixe-sur-Vienne et par le Président de la communauté de communes du Val de Vienne.

Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du Conseil départemental de la Haute-Vienne, dans un journal diffusé dans le département.

Par ailleurs, une notification individuelle du présent arrêté sera effectuée par le Conseil départemental de la Haute-Vienne, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur les états parcellaires fournis en annexe 3.

Article 6 : Les plans et documents annexés au présent arrêté sont consultables en mairie d'Aixe-sur-Vienne, au siège de la communauté de communes du Val de Vienne ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Vienne (direction de la légalité - bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique) aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

Concernant la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité du document d'urbanisme, ce délai court à compter de la plus tardive des mesures de publicité.

Concernant la cessibilité, ce délai court à compter de la notification faite par l'expropriant aux personnes intéressées.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne, le Maire de la commune d'Aixe-sur-Vienne et le Président de la communauté de communes du Val de Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président du tribunal administratif de Limoges, au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ainsi qu'au commissaire enquêteur.

Limoges le 26 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé par

Jérôme DECOURS

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication/notification du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au Préfet de la Haute-Vienne 1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES cedex 1 ;
- soit hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

-soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie postale à l'adresse suivante 1, cours Vergniaud, 87000 Limoges, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception, à l'exception de ceux adressés par l'application Télérecours

ANNEXES à l'arrêté

**déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la RD20 à Aixe-sur-Vienne
(création d'une voirie d'une longueur de 1,9 km),
emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal
de la communauté de communes du Val de Vienne,
et portant cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation dudit projet**

Annexe 1 :

Plan général des travaux
(2 pages)

Annexe 2 :

Dossier de mise en compatibilité du
plan local d'urbanisme intercommunal
de la communauté de communes du Val de Vienne
(10 pages)

Annexe 3 :

États parcellaires
(10 pages)

Annexe 4 :

Plans parcellaires suite à la réalisation d'un document d'arpentage
(12 pages)



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Préfecture de la Haute-vienne
Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

Arrêté DL/BPEUP n°2020- **026**
du **26 FEV. 2020**

ARRÊTÉ
déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la RD20 à Aix-sur-Vienne
(création d'une voirie d'une longueur de 1,9 km),
emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal
de la communauté de communes du Val de Vienne,
et portant cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation dudit projet

ANNEXE 1

→ **Plan général des travaux**
(2 pages)

Vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

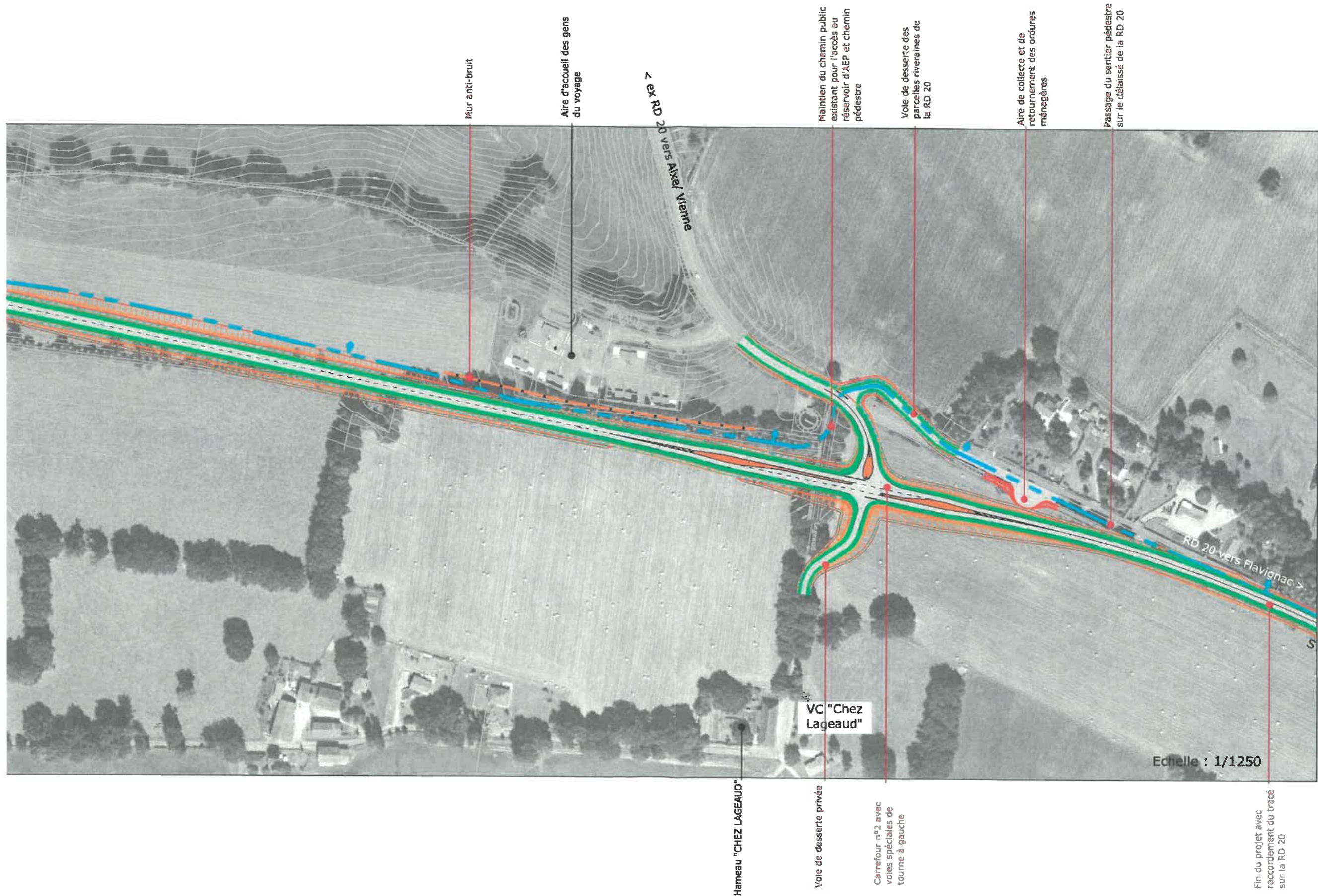
Jérôme DECOURS

Plan général des travaux



Déviaton de la RD 20 à AIXE-SUR-VIENNE

1/2
ANNEXE 1



Déviation de la RD 20 à AIXE-SUR-VIENNE

2/2
ANNEXE 1



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Préfecture de la Haute-vienne
Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

Arrêté DL/BPEUP n°2020- **026**
du **26 FEV. 2020**

ARRÊTÉ
déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la RD20 à Aix-sur-Vienne
(création d'une voirie d'une longueur de 1,9 km),
emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal
de la communauté de communes du Val de Vienne,
et portant cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation dudit projet

ANNEXE 2

→ Dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
intercommunal de la communauté de communes du Val de Vienne

(10 pages)

Vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jérôme DECOURS

ANNEXE 2

Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

1. Notice

1.1. Objectif du projet

La route départementale n°20 est classée dans le réseau primaire de désenclavement selon la politique routière départementale. Elle assure la desserte de l'agglomération d'Aixe-sur-Vienne pour plusieurs communes du sud de l'agglomération notamment Nexon, Saint-Martin-le-Vieux, Les Cars.

Actuellement, le trafic d'environ 4 000 véhicules par jour, transite dans l'agglomération d'Aixe-sur-Vienne sur cette voie étroite et confinée dans un milieu très urbanisé. En traversant le centre-ville et ses commerces, la RD 20 débouche plus loin sur la RN 21, axe structurant du réseau routier national.

4 accidents avec dommages corporels ont été recensés au cours des dix dernières années sur cette route départementale entre le début du projet de déviation, et l'entrée d'agglomération d'Aixe-sur-Vienne.

L'évolution du trafic routier, l'accidentologie constatée et la qualité de vie dans un milieu urbain ont amené les élus des cantons et communes concernés à demander dès les années 2000 une déviation d'Aixe-sur-Vienne entre la RD 2000 et la RD 20 pour répondre à plusieurs objectifs :

- diminuer le trafic et les nuisances afférentes en centre-ville d'Aixe-sur-Vienne,
- améliorer la sécurité des usagers sur la RD 20 à proximité d'Aixe-sur-Vienne,
- faciliter les accès vers Limoges Nord.

1.2. Présentation du projet de déviation

Le projet de déviation objet de la présente enquête consiste à raccorder la route départementale n°20 depuis l'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté de communes du Val de Vienne au giratoire du carrefour entre la RD 2000 et la RN 21 à l'ouest de l'agglomération d'Aixe-sur-Vienne.

Le projet qui s'étend sur un linéaire de 1900 m, est constitué d'une route bidirectionnelle à chaussée unique. Il comprend la création de deux carrefours plans avec voies spéciales de tourne à gauche pour garder la fluidité du trafic générée sur la déviation et instaurer des conditions de sécurité optimales aux niveaux de ces points d'échange.

Le premier carrefour permettra de rétablir la voie communale desservant le hameau de Fénerolles (VC n°4) ; le second permettra de raccorder la RD 20 à la voie nouvelle et de desservir l'aire d'accueil des gens du voyage.

De plus, une aire de covoiturage d'une capacité d'environ 20 places sera localisée à proximité immédiate du giratoire RD 2000/ RN 21 où les échanges de trafics sont les plus importants.

1.3. Prise en compte du projet dans le PLUi

Le projet est situé sur le territoire de la communauté de communes du Val de Vienne, et entièrement sur celui de la commune d'Aixe-sur-Vienne. L'urbanisme est géré par un Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Le projet d'aménagement de la déviation figure au PLUi de décembre

2010 sous l'inscription de l'emplacement réservé n°21 défini dans la partie A.2 ci-après. Cependant, le projet retenu aujourd'hui n'est pas compatible avec ce dernier et il convient de procéder à sa mise en compatibilité, conformément aux articles L153-54 à L153-59 du code de l'urbanisme.

En application de l'article L153-54 du code de l'urbanisme, la procédure d'enquête publique concernant l'opération portera donc sur l'utilité publique de l'opération et la mise en compatibilité du PLUi du Val de Vienne dont certaines dispositions ne sont pas compatibles avec le projet.

Cette mise en compatibilité consistera en une modification du règlement qui stipulera que les affouillements et les exhaussements du sol seront autorisés pour le projet de déviation et que les accès directs à la RD 20 nouvellement aménagée seront interdits depuis les propriétés riveraines.

1.4. Mise en compatibilité du PLUi

La déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLUi est prise :
- après l'examen conjoint prévu à l'article L123-16 b du code de l'urbanisme, se déroulant avant l'ouverture de l'enquête publique, conformément à l'article R123-23 du code de l'urbanisme ;
- après enquête publique portant sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du PLUi du Val de Vienne ;
- après avis du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Vienne.

Conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du PLUi du Val de Vienne sera affiché pendant un mois en mairie des communes concernées et fera l'objet d'une parution dans un journal local et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Conformément à la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas, en application de l'art. R 104-28 du Code de l'urbanisme, la présente mise en compatibilité n'est pas soumise à évaluation environnementale (voir annexe 6).

2. Mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes du val de vienne

2.1. Notice explicative

Le projet est localisé à une dizaine de kilomètres à l'ouest de Limoges, dans le département de la Haute-Vienne. Il est situé entièrement sur le territoire de la commune d'Aixe-sur-Vienne.

L'aménagement consiste à raccorder la route départementale n°20 au niveau de l'aire d'accueil des gens du voyage, au giratoire du carrefour entre la RD 2000 et la RN 21 à l'ouest de l'agglomération.

La communauté de communes du val de Vienne dont fait partie Aixe-Sur-Vienne est dotée d'un Plan Local d'urbanisme révisé et approuvé en décembre 2010. Celui-ci est en cours de révision.

Dans ce document, un emplacement réservé n°21 (voir plan ci-contre et défini à l'article 2.2) figure sous la dénomination « voirie (prolongement RD 2000 jusque RD 20) ». Cet emplacement a été inscrit à l'époque pour prendre en compte un projet correspondant à une solution légèrement à l'est de la solution retenue aujourd'hui. Le nouveau tracé soumis à l'enquête, a pour conséquence de modifier l'ER n°21.

Le projet affecte les zones suivantes :

N : zone couvrant les espaces naturels et boisés du territoire intercommunal, équipé ou non, à protéger en raison :

- De la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- De l'existence d'une exploitation forestière,
- De l'existence de zone humide,
- De leur caractère d'espace naturel.

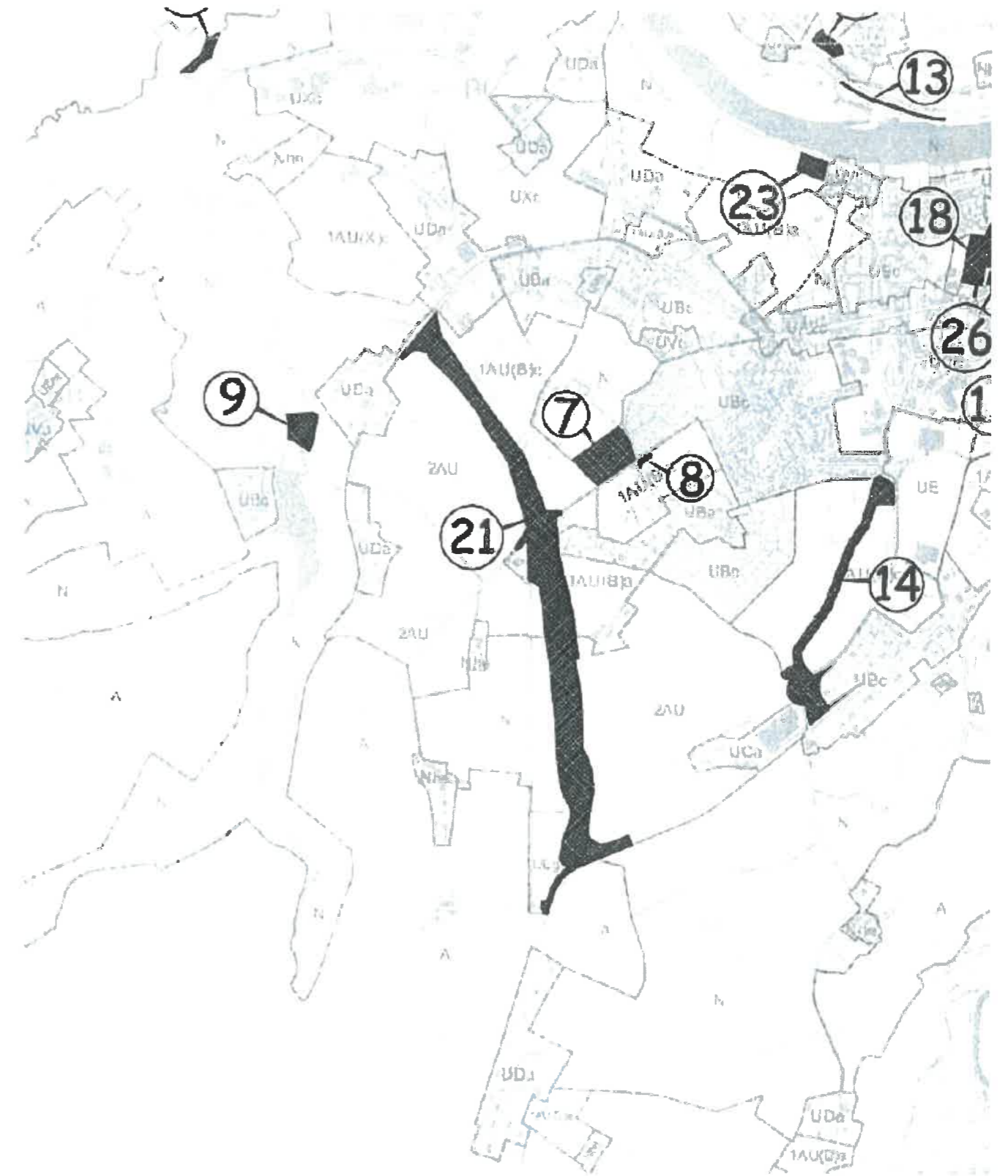
2 AU : zone couvrant des espaces à caractère naturel insuffisamment équipés et qui supporteront à long terme le développement de l'urbanisation. Situées sur des franges des zones urbanisées, les voies publiques et les réseaux à leur périphérie ont une capacité insuffisante pour permettre leur urbanisation immédiate.

A : zone couvrant les espaces agricoles à protéger en raison de leur richesse et qualité agronomique, biologique et économique. Ainsi, la zone A couvre la majeure partie des terres cultivées du territoire intercommunal.

S'agissant de la zone 2AU, toute construction est soumise à une modification du PLU. Des boisements sont également impactés mais non considérés comme espaces boisés classés.

Aussi, le projet nécessite la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme communautaire qui aura pour effet :

- de modifier le règlement des zones N, 2 AU et A ;
- réajuster l'emprise de l'emplacement réservé n°21 conformément à la géométrie du projet soumis à l'enquête afin de permettre sa réalisation.



Déviations de la RD 20 à AIXE-SUR-VIENNE

2110
ANNEXE 2

2.2. Documents actuels avant mise en compatibilité du PLU

2.2.1. Règlement avant mise en compatibilité du PLU

Les autorisations et les interdictions de l'occupation et de l'utilisation des sols des zones N, 2AU et A sont rappelés ci-après (Extraits du PLU) :

ZONE N

La zone N (naturelle et forestière) couvre les espaces naturels et boisés du territoire intercommunal, équipé ou non, à protéger en raison :

- de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- de l'existence d'une exploitation forestière,
- de l'existence de zones humides,
- de leur caractère d'espaces naturels.

Ces zones sont compatibles avec l'activité agricole à condition que ces activités préservent l'intégrité du milieu.

RAPPEL

Toutes les règles générales sont applicables à la zone.

ARTICLE 1- OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES

- Toute construction nouvelle, hormis les aménagements mentionnés à l'article 2.
- Les nouvelles constructions à usage agricole à l'exception des travaux de mise en conformité des constructions et installations existantes,
- Les affouillements et exhaussement de sol et l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- Les dépôts de véhicules, de ferrailles, de matériaux et de déchets divers,
- Les mobiles homes et les caravanes isolées au titre du Code de l'Urbanisme,
- Les terrains de camping (décret du 26 février 1986), de caravanes, les parcs résidentiels de loisirs, les habitations légères de loisirs au titre du Code de l'Urbanisme,
- Le stationnement des caravanes hors des terrains où se situe la résidence principale de l'utilisateur
- Les aires de garages collectifs de caravanes et résidences mobiles.

ARTICLE 2- OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS ADMISES SOUS CONDITION PARTICULIERES

Sous réserve :

- qu'ils ne portent pas atteinte à la qualité des paysages et du site où ils s'insèrent.
- que les besoins en infrastructures et réseaux soient compatibles avec les équipements publics existants et que les rejets dans l'environnement soient limités

Hors des zones humides et à une distance d'au moins 10 m des zones humides :

- Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ou assurant une mission de service public de production, de transport ou de distribution d'énergie, de distribution d'eau potable et d'assainissement lorsque des raisons techniques l'imposent.
- Les aires de stationnement ouvertes au public
- L'aménagement et l'extension des constructions existantes sous réserve de l'application de l'article L111-3 du code rural
- Les changements de destination des constructions existantes sous réserve de l'application de l'article L111-3 du code rural
- Les annexes aux constructions existantes à condition qu'elles soient implantées à proximité des constructions principales.
- Les installations nécessaires à l'activité forestière
- L'aménagement, l'extension et les travaux de mise aux normes des constructions et installations agricoles existantes sous réserve de l'application de l'article L111-3 du code rural.
- La construction de bâtiments de moins de 20m² et 4 m de hauteur destinés à l'abri des animaux ou de matériel non liés à l'exploitation agricole, ainsi que les abris de pêche liés à la présence d'un étang sous réserve que ces abris soient fermés au maximum sur 3 côtés, l'une des façades devant rester ouverte. Une construction de chacun des deux types sera tolérée par unité foncière.
- Les affouillements et exhaussements de sol s'ils sont nécessaires :
 - aux constructions et installations envisagées et admises sur la zone
 - aux ouvrages d'infrastructures, de régulation des eaux pluviales, de traitement des eaux usées, de protection contre l'incendie.
 - à la création de réserves d'eau et retenues collinaires situées dans un champ hydraulique normal (dépression naturelle et existence d'un bassin versant), pourvus d'un système correct d'évacuation des eaux, et conformes à la loi sur l'eau.
 - à la création d'étang, situés dans un champ hydraulique normal (dépression naturelle et existence) pourvus d'un système correct d'évacuation des eaux, et conformes à la loi sur l'eau.

Dans les zones humides :

- Les constructions et les chemins à usage piétons sur pilotis n'engendrant pas de dégradation du milieu,
- Les aménagements légers liés à l'activité agricole tels les clôtures et les abreuvoirs, ces derniers devant être aménagés spécifiquement de façon à limiter leur impact,
- L'aménagement et les travaux de mise aux normes des constructions et installations agricoles existantes sous réserve de l'application de l'article L111-3 du code rural.
- Les changements de destination des constructions existantes sous réserve de l'application de l'article L111-3 du code rural et l'aménagement de bâtiments d'habitation existants sous réserve que :
 - les accès et aires de stationnement des véhicules puissent être réalisés hors des zones humides,
 - les réseaux ne soient pas sur et dans les zones humides,
 - les dispositifs d'assainissement autonome soient uniquement en dehors des zones humides.

ARTICLE 3 – ACCES ET VOIRIE

Dispositions générales et communes :

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins conformément aux dispositions de l'article 682 du code civil.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voiries doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, la protection civile, de l'enlèvement des ordures ménagères...


Les voiries doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules de secours puissent faire demi-tour.

Les créations d'un nouveau carrefour ne peuvent être autorisées que dans le cadre d'un aménagement routier assurant la sécurité et la commodité de la circulation, et le cas échéant, la desserte des terrains voisins.

Routes départementales :

En bordure des routes départementales, seuls les accès existants seront autorisés dans le cadre de terrains à construire.

Le long des routes départementales marquées des signes  sur les documents graphiques, les créations d'accès directs, ou les changements d'affectation d'accès existants par des constructions nouvelles, ne pourront être autorisés que s'ils présentent les garanties de sécurité, tant pour les usagers de la voie publique, que pour ceux des accès envisagés.

Les conditions de sécurité seront examinées en particulier au regard des mouvements de cisaillement, compte tenu de la nature et de l'intensité du trafic de la voie.

D'une manière générale, et même lorsque ne sont concernées que des routes départementales du réseau secondaire, des solutions seront recherchées pour que, si possible, en rase campagne, les constructions nouvelles rendues possibles par le PLU soient desservies à partir des voies communales ou rurales existantes, et sous réserve de conditions de sécurité acceptables.

Le long des voies indiquées sur les documents graphiques par les alignements d'étoiles, les constructions nouvelles pourront être refusées ou soumises à des prescriptions particulières si leur accès est reconnu de nature à créer un danger pour les utilisateurs ou pour les usagers de la voie.

ZONE 1AU

ARTICLE 1- OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES

- Les nouveaux établissements classés soumis à autorisation, à enregistrement ou à déclaration,
- Les constructions à usage industriel,
- Les nouvelles constructions à usage agricole à l'exception des travaux de mise en conformité des constructions et installations existantes,
- Les mobile homes et caravanes isolées au titre du Code de l'Urbanisme,
- Les terrains de caravanes au titre du Code de l'Urbanisme,
- Les terrains de camping (décret du 26 février 1986),
- Les installations et travaux divers soumis à autorisation (conformément au Code de l'Urbanisme, excepté les aires de jeux, de sports ainsi que les aires de stationnement.),
- Les affouillements et exhaussement de sol et l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- Les habitations légères de loisirs et les parcs résidentiels de loisirs,
- Les dépôts de vieille ferraille et de matériaux de démolition et déchets divers.

Pour la zone 1AU(E), toutes occupations et utilisations des sols sont interdites à l'exception de celles admises sous conditions particulières à l'article 2.

ARTICLE 2- OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS ADMISES SOUS CONDITION PARTICULIERES

S'applique les dispositions de la zone U référente.

Pour les zones 1AU(B), 1AU(C), 1AU(D) et 1AU(H), sont soumises à des conditions particulières les occupations et utilisations du sol ci-après :

- Les lotissements à usage d'habitation ou les groupes d'habitations sous réserve qu'ils ne compromettent pas l'aménagement ultérieur cohérent de la zone.
- Les constructions à usage d'habitation ou d'activité utiles à la vie du bourg ou du village sous réserve que :
 - elles soient comprises dans une opération d'aménagement telle que définie ci-dessus,
 - Leur implantation ne présente pas de risque pour la sécurité des voisins (incendie, explosion,...),
 - elles n'entraînent pas pour leur voisinage des nuisances inacceptables telles qu'en matière d'émanations nocives ou malodorantes, fumées, bruits, altération des eaux, etc, soit que l'établissement en lui-même soit peu nuisant, soit que les mesures nécessaires à l'élimination des nuisances de nature à rendre indésirable la présence d'un tel établissement dans la zone soient prises,
 - les nécessités de leur fonctionnement soient compatibles avec les infrastructures existantes et les autres équipements collectifs.
- Les travaux de modification, d'extension ou de mise aux normes des bâtiments agricoles existants dans le respect de la loi d'orientation agricole et accompagnés d'améliorations afin d'en diminuer les nuisances.
- La reconstruction à l'identique de tout bâtiment détruit après sinistre, les matériaux non autorisés par le législateur étant remplacés, après acceptation par les services instructeurs, par ceux conforme à l'article 11.

Pour la zone 1AU(E) :

Dans la mesure où elles sont nécessaires aux équipements envisagés sur la zone :

- Les constructions et installations à usage d'enseignement, sanitaire, social, culturels, sportifs, loisirs et/ou tourisme,
- Les constructions à usage d'habitation destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer l'animation, la direction ou à la surveillance des installations, sous réserve du respect de l'environnement de l'intégration au site,

- Les installations classées pour la protection de l'environnement nécessaires au fonctionnement des constructions, des installations et des activités autorisées précédemment et les constructions à usage commercial ou artisanal liés aux installations du site sous réserve que :
 - Leur implantation ne présente pas de risque pour la sécurité des voisins (incendie, explosion,...),
 - Elles n'entraînent pas pour leur voisinage des nuisances inacceptables telles qu'en matière d'émanations nocives ou malodorantes, fumées, bruits, altération des eaux, etc, soit que l'établissement en lui-même soit peu nuisant, soit que les mesures nécessaires à l'élimination des nuisances de nature à rendre indésirable la présence d'un tel établissement dans la zone soient prises,
 - Les nécessités de leur fonctionnement soient compatibles avec les infrastructures existantes et les autres équipements collectifs.
- La reconstruction à l'identique de tout bâtiment détruit après sinistre, les matériaux non autorisés par le législateur étant remplacés, après acceptation par les services instructeurs, par ceux conforme à l'article 11,
- Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires :
 - aux constructions et installations envisagées et admises sur la zone
 - aux ouvrages d'infrastructures, de régulation des eaux pluviales, de traitement des eaux usées, de protection contre l'incendie.
 - à la création de plans d'eau ou étang, situés dans un champ hydraulique normal (dépression naturelle et existence d'un bassin versant), pourvus d'un système correct d'évacuation des eaux, et conformes à la loi sur l'eau.

Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou assurant une mission de service public de production, de transport ou de distribution d'énergie, de distribution d'eau potable et d'assainissement, sous réserve du respect de l'environnement et de l'intégration au site.

ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE

Dispositions générales et communes à toutes les zones.

Zone 2AU

Les zones 2AU et 2AUx couvrent des espaces à caractère naturel insuffisamment équipés et qui supporteront à long terme le développement de l'urbanisation. Situées sur les franges des zones urbanisées, les voies publiques et les réseaux à leur périphérie ont une capacité insuffisante pour permettre leur urbanisation immédiate. Leur ouverture à l'urbanisation est donc subordonnée à une modification du Plan Local d'Urbanisme.

Les zones 2Aux du Plan Local d'Urbanisme correspondent aux zones qui seront destinées à l'accueil des bâtiments destinés aux activités économiques, services, industrielles, artisanales, commerciales, de bureaux et entrepôts pouvant comporter des nuisances.

RAPPEL

Toutes les règles des Dispositions générales applicables aux zones 2AU sont à prendre en compte.

ARTICLE 1- OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES

Aucune construction ou utilisation n'est admise.

ARTICLE 2- OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS ADMISES SOUS CONDITION PARTICULIERES

Les constructions sont soumises à une modification du plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 à 14

Sans objet.

Zone A

La zone A couvre les espaces agricoles à protéger en raison de leur richesse et qualité agronomique, biologique et économique. Ainsi, la zone A couvre la majeure partie des terres cultivées du territoire intercommunal.

RAPPEL

Toutes les règles générales sont applicables à la zone.

ARTICLE 1- OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES

Toute occupation et utilisation des sols sont interdites, à l'exception de celles admises à l'article 2.

ARTICLE 2- OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS ADMISES SOUS CONDITION PARTICULIERES

Sont autorisés, dans la mesure où elles s'implantent à proximité du siège de l'exploitation ou d'un ensemble bâti existant et contribuent à une unité d'ensemble avec les constructions existantes de l'unité foncière et qu'elles constituent par leur organisation, leur implantation, leurs volumes, un ensemble harmonieux et cohérent :

- Les constructions liées et nécessaires à l'exploitation agricole et les logements associés, leurs extensions ou bâtiments.
- Les constructions et installations à usage d'habitation et d'activités directement liées aux activités agricoles et connexes (artisanales, entrepôts, ...).
- Les constructions et installations à caractère touristique sur le site de l'exploitation et ayant comme support l'activité agricole.
- Les annexes à ces constructions, notamment les piscines (couverte ou non).
- Les constructions et installations prolongeant l'acte de production.
- L'extension des bâtiments agricoles existants, les travaux d'aménagement de ces bâtiments ou de leur reconstruction.
- Les restaurations, transformations, et changements de destination des bâtiments agricoles désignés au document graphique en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial dès lors qu'ils ne compromettent pas les conditions d'exploitation agricole et le caractère architectural pré existant.
- La rénovation, la restauration et l'extension mesurée des constructions existantes pour les activités à caractères touristiques en liaison avec l'activité agricole.
- La reconstruction à l'identique de tout bâtiment détruit après sinistre, les matériaux non autorisés par le législateur étant remplacés par ceux conforme à l'article 11.
- Les installations utiles au camping à la ferme en liaison avec l'activité agricole.

Les constructions, rénovations et extensions, de par leur usage à venir (habitation, accueil touristique, résidents temporaires,...) ne pourront être autorisées que si les réseaux et les infrastructures de capacités suffisantes existent.

Sont autorisés :

- Dans le cadre de nouvelles exploitations, les installations agricoles susceptibles d'occasionner des nuisances pour les tiers à condition qu'elles se situent à au moins 100 mètres des limites des zones urbanisées (U), à urbaniser (AU) du PLU.
- Les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires :
 - aux constructions et installations envisagées et admises sur la zone
 - aux ouvrages d'infrastructures, de régulation des eaux pluviales, de traitement des eaux usées, de protection contre l'incendie.
 - à la création de réserves d'eau et retenues collinaires situés dans un champ hydraulique normal (dépression naturelle et existence d'un bassin versant), pourvus d'un système correct d'évacuation des eaux, et conformes à la loi sur l'eau.
- L'implantation d'éoliennes sous réserve d'étude d'impact.
- La construction de bâtiments de moins de 20m² et 4 m de hauteur destinés à l'abri des animaux ou de matériel non liés à l'exploitation agricole, ainsi que les abris de pêche liés à la présence d'un étang sous réserve que ces abris soient fermés au maximum sur 3 côtés, l'une des façades devant rester ouverte. Une construction de chacun des deux types sera toitée par unité foncière.
- Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou assurant une mission de service public de production, de transport ou de distribution d'énergie, de distribution d'eau potable et d'assainissement lorsque des raisons techniques l'imposent.

En cas d'impossibilité de regroupement des constructions ou d'impossibilité technique le permettant, leur implantation devra éviter les crêtes ou les terrains dégagés, et s'assurer d'une intégration paysagère optimale afin de ne pas porter atteinte à l'environnement naturel, aux sites et paysages. Ces cas particuliers feront l'objet d'un examen spécifique.

ARTICLE 3- ACCES ET VOIRIE

Dispositions générales et communes

2.2.2. Liste des emplacements réservés avant mise en compatibilité du PLU

HAUTE-VIENNE
MUNICIPALITÉS DU VAL DE VIENNE
URBANISME

LISTE DES EEMPL.

EMPLACEMENTS RESERVES						
N°	Objet	Bénéficiaire	Surface (m²)	Localisation	Secl.	N° parcelles
AIXE SUR VIENNE						
1	Elargissement de la rue du Relais	Cne d'Aixe	782	Côte de Bellevue	BD	80p-311 p
2	Extension de la zone de loisirs sportifs	Cne d'Aixe	2 832	La Roche	AL	103-143-105-110-111-120
3	Espaces publics	Cne d'Aixe	1 808	centre ville	AV	67-66p
4	Equipements publics	Cne d'Aixe	936	centre ville	AV	72 - 73
5	Aménagement du carrefour V. Hugo, J.Pichenaud Moulin de fert (RD 20-RD 32)	Cne d'Aixe	41	Porte aux rouges	AT	106
6	Elargissement du chemin public de la Clé du Ciel	Cne d'Aixe	1 786	Les Grangettes	AT	28-29p-30-31p-33p-25p-20p-44p-287p-266p-37p-43p-47p-48p
7	Extension du cimetière	Cne d'Aixe	11 037	Tam sud/ Fenerolles	AY	152
8	Elargissement de la rue de Fénérolles	Cne d'Aixe	296	Fenerolles	AY	160p
9	Assainissement	Cne d'Aixe	4 959	Grand Rieux	BB	48p
10	Assainissement	Cne d'Aixe	3 117	Fargeas	BB	118p-118p
11	Assainissement	Cne d'Aixe	2 053	La Gouterie	BA	61p
12	Aménagement de sécurité et espace public	Cne d'Aixe	9 053	Pompador	AD AB	311 153p
13	Création d'un chemin piétonnier d'accès à l'espace public	Cne d'Aixe	1 171	Moulin Gery	BD	183p
14	Liaison routière de prolongement de la rue F. Mitterand vers la RD 20	Cne d'Aixe	21 258	Fenerolles	AY AZ	62-61p-63p-64p-68p-81p-108p-141 p-138-142-140 49p
15	Aménagement touristique	Cne d'Aixe	20 619	La Gara	AM	74-73
16	Aménagement du secteur de la maison des services publics (parking)	Cne d'Aixe	192	centre ville	AV	60p
17	Extension de la zone de la zone de loisirs éducatifs	Cne d'Aixe	1 284	centre ville	AV	27
18	Aménagement espaces publics et logements sociaux	Cne d'Aixe	7 106	centre ville	AV	264p-43
19	Aménagement espaces publics, parkings	Cne d'Aixe	2 213	centre ville	AT	10
20	Voirie (doublement RD 2000)	Conseil général	151 610			Tracé CG
21	Voirie (prolongement RD 2000 jusque RD 20)	Conseil général	151 610			Tracé CG
22	Extension STEP de Panguet	Cne d'Aixe	7 855	Panguet	BC	10
23	Bassin de rétention au Moulin de Tam	Cne d'Aixe	2 943	Moulin de Tam	BC	133p
24	STEP à Chez Caillaud	Cne d'Aixe	2 279	Chez Caillaud	BD	169
25	Agrandissement du camping	Cne d'Aixe	1 091	centre ville	AV	90p
26	Aménagement espaces publics et maison de santé	Cne d'Aixe	1 404	centre ville	AV	49

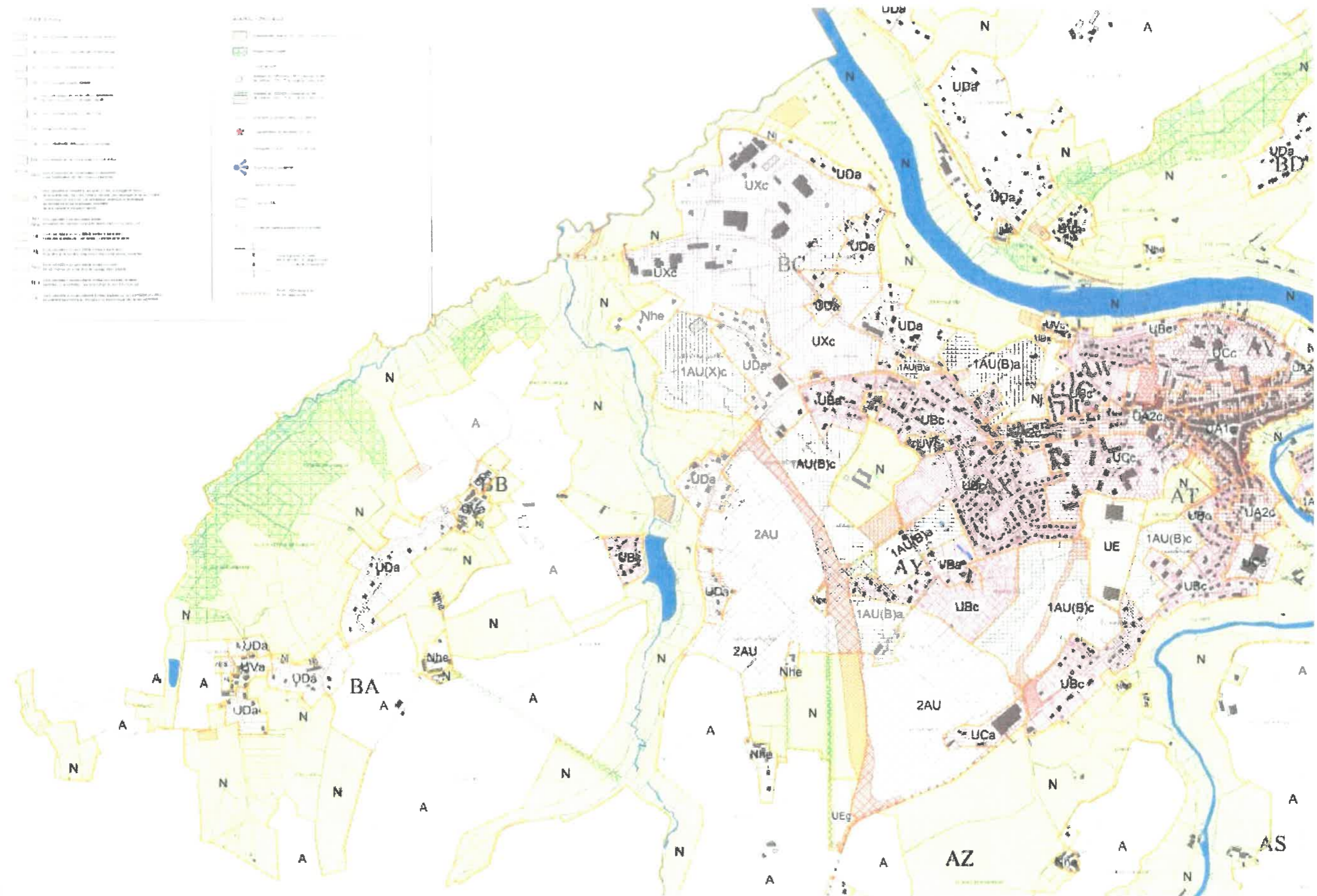


RECEVU
PREFECTURE
HAUTE-VIENNE
2010

Déviations de la RD 20 à AIXE-SUR-VIENNE

7/10
ANNEXE 2

2.2.3. Zonage avant mise en compatibilité



Déviaton de la RD 20 à AIXE-SUR-VIENNE

8110
ANNEXE 2

3. Documents après mise en compatibilité du PLU

3.1. Règlement après mise en compatibilité du PLU

Le règlement du PLU communautaire sera modifié afin de rendre compatible les zones N, A, 2AU et 1AU(B) concernées par le projet.

Après mise en compatibilité, le règlement de la zone N sera modifié comme suit :

A l'article 2 intitulé « Occupations et utilisations des sols admises sous conditions particulières », au paragraphe « Les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires » du paragraphe « Hors des zones humides et à une distance d'au moins 10 m des zones humides »

Il sera ajouté :

« - au projet de déviation de l'agglomération d'AIXE-SUR-VIENNE par la RD 20. »

A l'article 3 intitulé « Accès et voirie » reprenant les conditions générales et communes à toutes les zones, il sera ajouté dans la rubrique « Routes départementales »:

« **L'accès direct à la déviation, entre le giratoire de la RN 21 et le nouveau carrefour de la RD 20, sera interdit depuis les propriétés riveraines.** »

Après mise en compatibilité, le règlement de la zone A sera modifié comme suit :

A l'article 2 intitulé « Occupations et utilisations des sols admises sous conditions particulières, sont autorisés :

- Les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires :
 - Aux constructions et installations envisagées et admises sur la zone
 - Aux ouvrages d'infrastructures, de régulation des eaux pluviales, de traitement des eaux usées, de protection contre l'incendie.
 - Etc, »

il sera ajouté :

« - au projet de déviation de l'agglomération d'AIXE-SUR-VIENNE par la RD 20. »

A l'article 3 intitulé « Accès et voirie » reprenant les conditions générales et communes à toutes les zones,

il sera ajouté dans la rubrique « Routes départementales »:

« **L'accès direct à la déviation, entre le giratoire de la RN 21 et le nouveau carrefour de la RD 20, sera interdit depuis les propriétés riveraines.** »

Après mise en compatibilité, le règlement de la zone 2AU sera modifié comme suit :

A l'article 2 intitulé « Occupations et utilisations des sols admises sous conditions particulières », il sera ajouté « Les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires au projet de déviation de l'agglomération d'AIXE-SUR-VIENNE par la RD 20. »

A l'article 3 intitulé « Accès et voirie » reprenant les conditions générales et communes à toutes les zones, il sera ajouté dans la rubrique « Routes départementales »:

« **L'accès direct à la déviation, entre le giratoire de la RN 21 et le nouveau carrefour de la RD 20, sera interdit depuis les propriétés riveraines.** »

Après mise en compatibilité, le règlement de la zone 1AU(B) sera modifié comme suit :

A l'article 2 intitulé « Occupations et utilisations des sols admises sous conditions particulières », il sera ajouté le paragraphe suivant en fin d'article :

«Pour la zone 1AU(B) : Les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires au projet de déviation de l'agglomération d'AIXE-SUR-VIENNE par la RD 20. »

A l'article 3 intitulé « Accès et voirie » reprenant les conditions générales et communes à toutes les zones, il sera ajouté dans la rubrique « Routes départementales »:

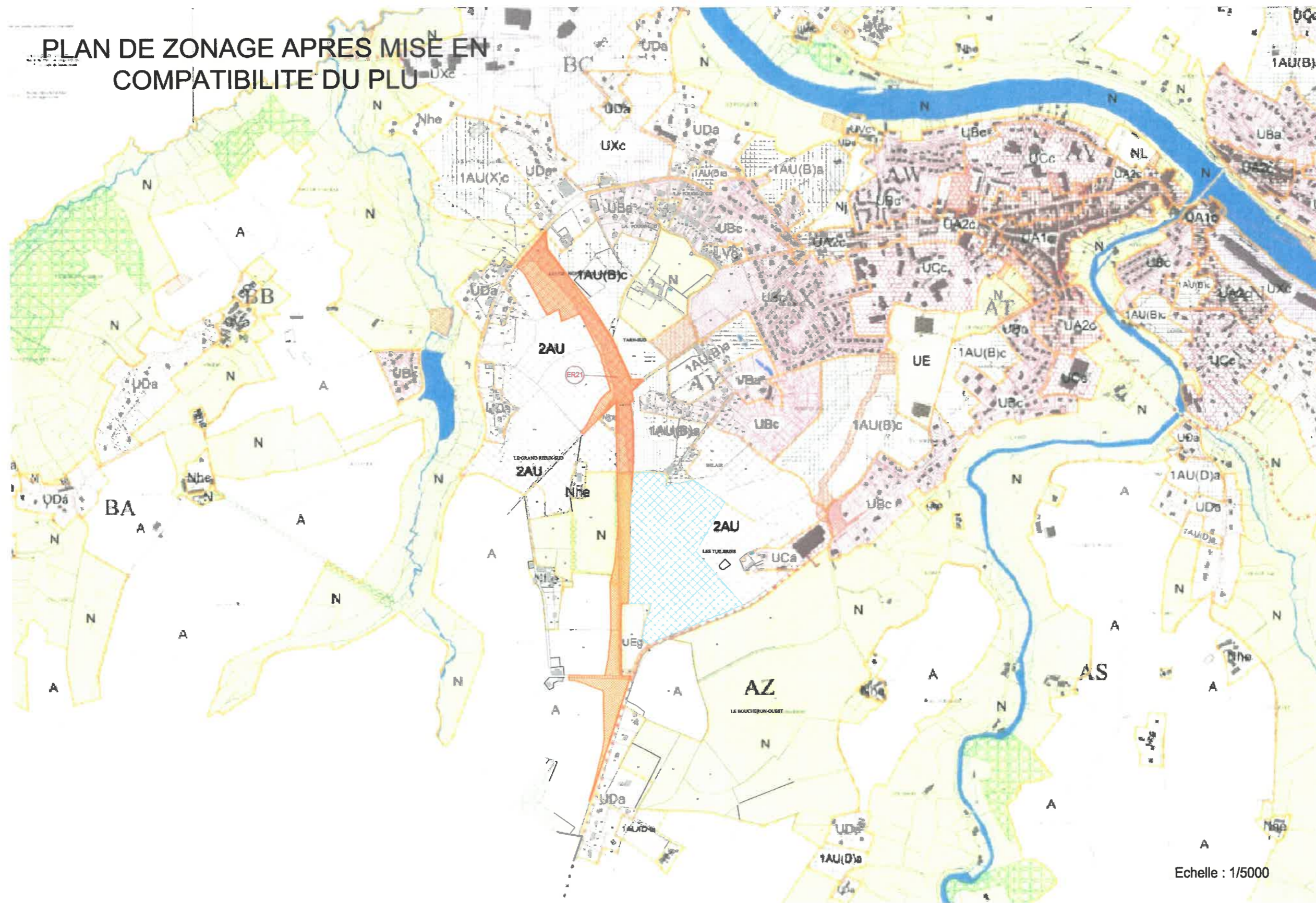
« **L'accès direct à la déviation, entre le giratoire de la RN 21 et le nouveau carrefour de la RD 20, sera interdit depuis les propriétés riveraines.** »

3.2. Liste des emplacements réservés après mise en compatibilité du PLU

L'emplacement réservé n°21 figurant dans la liste sera modifiée dans les conditions suivantes :

EMPLACEMENTS RESERVÉS						
N°	Objet	Bénéficiaire	Surface (m ²)	Localisation	Sect.	N° Parcelles
AIXE-SUR-VIENNE						
21	Voirie – Déviation de l'agglomération par la RD 20	Conseil départemental	100 000			Tracé CD

3.3. Zonage après mise en compatibilité du PLU



PLAN DE ZONAGE APRES MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Déviaton de la RD 20 à AIXE-SUR-VIENNE

Echelle : 1/5000

10/10
ANNEXE 2

Prefecture Haute-Vienne

87-2020-02-26-003

Arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître
situés sur le territoire de la commune de
SAINT-MARTIN-DE-JUSSAC



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité
Affaire suivie par : Mireille Rougerie
Tél. : 05 55 44 19 32

ARRETE
fixant la liste des immeubles présumés sans maître
situés sur le territoire de la commune de
SAINT-MARTIN-DE-JUSSAC

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3, L 1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et l'article L 3211-5,

Vu l'article L 211-1 du code forestier,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019 établissant la liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-JUSSAC,

Considérant les mesures de publicité mises en œuvre par la commune de SAINT-MARTIN-DE-JUSSAC, conformément au deuxième alinéa de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que le délai de six mois suivant la dernière publicité est échu,

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens concernés,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont présumées vacantes et sans maître les parcelles sises sur le territoire communal de SAINT-MARTIN-DE-JUSSAC désignées ci-après :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	B	48
	B	49
	B	55
	B	57
	B	463
	B	492
	B	541
	B	581

ARTICLE 2 : La commune de SAINT-MARTIN-DE-JUSSAC peut, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté et par délibération du conseil municipal, procéder à l'incorporation à titre gratuit des biens immobiliers susvisés au domaine communal. L'incorporation sera, par ailleurs, constatée par arrêté du maire. Dans un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal, il peut être procédé à toute opération foncière sur les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article. A l'expiration de ce délai, les biens conservés par la commune seront placés sous le régime forestier conformément à l'article L 211-1 du code forestier.

ARTICLE 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susvisés sera attribuée à l'État.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Vienne, d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ; l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, Madame la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, Madame la maire de SAINT-MARTIN-DE-JUSSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et affiché en mairie.

Limoges, le 26 février 2020

LE PREFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire général

Original signé

Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-115 du 22/11/2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télé recours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. De plus, le "silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet" (art R 421-2 du code précité).

Prefecture Haute-Vienne

87-2020-02-26-002

Arrêté n° CC-04-2020-87 du 26 février 2020 portant habilitation en vue d'établir les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

Arrêté n° CC-04-2020-87
du 26 février 2020

ARRÊTÉ
portant habilitation en vue d'établir les certificats de conformité
mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier l'ordre national du mérite

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-23 et R752-44-2 à R752-44-6 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;

VU la demande en date du 06 novembre 2019 de la société par actions simplifiée AQUEDUC, représentée par Monsieur Bruno ZAGROUN en sa qualité de président, complétée le 27 novembre 2019 ;

VU l'intégralité des pièces constituant le dossier ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture

ARRETE :

Article 1^{er} :

La société par actions simplifiée AQUEDUC, dont le siège social se situe 10, rue du 1^{er} mai – 11 100 NARBONNE, représentée par Monsieur Bruno ZAGROUN en sa qualité de président, est habilitée, dans le cadre géographique du département, à établir les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce.

Le numéro d'identification de cet organisme, devant figurer sur chaque certificat de conformité, est le suivant : CC-04-2020-87.

Article 2 :

Les certificats de conformité susmentionnés pourront être établis par Monsieur Bruno ZAGROUN, ou être établis sous sa responsabilité.

Article 3 :

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, sans renouvellement tacite possible.

Article 4 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois en préfecture de la Haute-Vienne.

Article 5 :

La présente habilitation peut être retirée par le préfet, après mise en demeure, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R752-44-2 du code de commerce.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges le 26 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé par

Jérôme DECOURS

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :
- soit gracieux adressé au Préfet de la Haute-Vienne 1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES cedex 1 ;

- soit hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

-soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie postale à l'adresse suivante 1, cours Vergniaud, 87000 Limoges, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception, à l'exception de ceux adressés par l'application Télérecours.

Prefecture Haute-Vienne

87-2020-02-19-010

Arrêté n°AI-08-2020-87 du 26 février 2020 portant
habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III
de l'article L752-6 du code de commerce



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

Arrêté n° AI-08-2020-87
du 26 février 2020

ARRÊTÉ **portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact** **mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE **Chevalier l'ordre national du mérite**

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R752-6-1 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande en date du 8 octobre 2019 de la société à responsabilité limitée GEOCONSULTING, représentée par Monsieur François HONORE en sa qualité de gérant, complétée les 22 octobre et 28 novembre 2019 ;

VU l'intégralité des pièces constituant le dossier ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture

ARRETE :

Article 1^{er} :

La société à responsabilité limitée GEOCONSULTING, dont le siège social se situe route d'Obourg 65 b – 7000 MONS en Belgique, représentée par Monsieur François HONORE en sa qualité de gérant, est habilitée, dans le cadre géographique du département, à réaliser les analyses d'impact prévues au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Le numéro d'identification de cet organisme, devant figurer sur chaque analyse d'impact réalisée, est le suivant : AI-08-2020-87.

Article 2 :

Les analyses d'impact susmentionnées pourront être réalisées par Monsieur Imad-Eddine ABBACI, ou être réalisées sous sa responsabilité.

Article 3 :

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, sans renouvellement tacite possible.

Article 4 :

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 5 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois en préfecture de la Haute-Vienne.

Article 6 :

La présente habilitation peut être retirée par le préfet, après mise en demeure, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R752-6-1 du code de commerce.

Article 7:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges le 26 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé par

Jérôme DECOURS

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au Préfet de la Haute-Vienne 1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES cedex 1 ;
- soit hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie postale à l'adresse suivante 1, cours Vergniaud, 87000 Limoges, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception, à l'exception de ceux adressés par l'application Télérecours.

Prefecture Haute-Vienne

87-2020-02-20-004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction
d'espèces animales protégées et de leurs habitats -
Extension de la carrière au lieu-dit "Les Pointys" sur la
commune d'Ambazac (87)

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

DREP
Réf. : DREAL/2019D/5290 (GED : 13356)

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats

**Extension de la carrière au lieu-dit « Les Pointys »
sur la commune d'Ambazac,
dans le département de la Haute-Vienne (87)**

Le Préfet de la Haute-Vienne
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 110-1, L. 163-1, L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY, en qualité de Préfet de la Haute-Vienne,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012, modifié le 30 décembre 2015 autorisant la Société des Carrières d'Ambazac à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de gneiss sise au lieu-dit les Pointys sur le territoire de la commune d'Ambazac,

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par Laurent RICHAUD, représentant la Société des Carrières d'Ambazac, en date du 8 avril 2016,

Adresse postale : 15 rue Arthur Ranc, CS 60539, 86020 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 63 63

www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr

VU la consultation du public effectuée par voie électronique du 17 août 2017 au 1er septembre 2017, sur le portail internet de la DREAL de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 11 octobre 2017,

VU l'addendum à la demande de dérogation du 8 avril 2016 déposé par le maître d'ouvrage en date du 18 décembre 2018,

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature daté du 23 mai 2019,

VU les compléments apportés par le maître d'ouvrage le 15 juillet 2019, le 20 août 2019 et le 12 novembre 2019 qui répondent à l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature du 23 mai 2019,

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) proposées par l'exploitant à la suite d'une démarche de moindre impact environnemental du projet conduisent à réduire l'emprise du projet d'extension initialement envisagé,

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont suffisantes pour limiter tout impact du projet sur la faune et la flore, ainsi que sur la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) instaurée sur la partie orientale du projet d'extension postérieurement au dépôt de la demande de dérogation le 8 avril 2016 et au dépôt de l'addendum à la demande en date du 18 décembre 2018,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres solutions alternatives satisfaisantes au projet, répondant cumulativement aux points suivants : l'ouverture d'une nouvelle carrière n'ayant pas un impact plus important sur l'environnement, la recherche aisée d'une ressource de substitution de qualité équivalente et exceptionnelle au regard de ses propriétés rares (dureté, résistance à l'abrasion), utilisée pour le ballast ferroviaire pour la LGV,

CONSIDÉRANT qu'il est techniquement impossible d'étendre la carrière existante par approfondissement,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues,

CONSIDÉRANT que le projet d'extension de la carrière présente, à la fois par sa nature et par le contexte économique et social dans lequel il s'insère, des raisons impérieuses d'intérêt public majeur de nature sociale et économique, offrant des avantages à moyen et long termes tels que : le maintien de plusieurs emplois directs et indirects, la pérennité de l'accès à une ressource en granulats de haute qualité utilisés notamment pour la production de ballast ferroviaire, un approvisionnement de projets d'intérêt interrégional ou national favorisé par un accès favorable au réseau ferré, la valorisation des sites existants pour éviter la création de nouvelles exploitations et limiter la consommation d'espaces,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la Société des Carrières d'Ambazac dont le siège social est à Champblanc 16370 Cherves-Richemont, représentée par Laurent RICHAUD, dans le cadre de **l'extension de la carrière d'Ambazac**, sise au lieu-dit *Les Pointys* sur le territoire de la commune d'Ambazac, dans le département de la Haute-Vienne (87).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Au sein de la zone d'emprise du projet, telle que présentée dans le dossier de demande de dérogation, daté du 8 avril 2016, complété le 18 décembre 2018, le 15 juillet 2019, le 20 août 2019 et le 12 novembre 2019, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes :

Amphibiens

Crapaud commun (*Bufo bufo*)
Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
Grenouille verte (*Pelophylax esculentus*)
Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
Triton marbré (*Triturus marmoratus*)

Reptiles

Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)

Oiseaux

Coucou gris (*Cuculus canorus*)
Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)
Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*)
Gros-bec casse-noyaux (*Coccothraustes coccothraustes*)
Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*)
Mésange bleue (*Parus caeruleus*)
Mésange charbonnière (*Parus major*)
Mésange huppée (*Lophophanes cristatus*)
Pic épeiche (*Denocopos major*)
Pic vert (*Picus viridis*)
Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)
Pouillot de bonelli (*Phylloscopus bonelli*)
Pouillot siffleur (*Phylloscopus sibilatrix*)
Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)
Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*)
Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*)
Sittelle torchepot (*Sitta europaea*)
Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*)

Mammifères

Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*)
Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*)
Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*)
Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*)
Murin de Natterer (*Myotis nattereri*)
Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)

Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus Kuhlii*)
Oreillard roux (*Plecotus auritus*)

- destruction accidentelle des individus suivants :

Amphibiens

Crapaud commun (*Bufo bufo*)
Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
Grenouille verte (*Pelophylax esculentus*)
Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
Triton marbré (*Triturus marmoratus*)

Reptiles

Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)

Les surfaces d'habitats d'espèces protégées impactées, après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, s'élèvent à :

- 17,6 ha de boisements pour les chauves-souris, l'Écureuil roux, les amphibiens, les oiseaux ;
- 1 200 ml de lisière pour le Lézard des murailles ;
- 0,13 ha de landes sèches pour les oiseaux.

TITRE II. PRESCRIPTIONS

Durant les phases de chantier et d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction d'impact, de compensation et d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, daté du 8 avril 2016, complété le 18 décembre 2018, le 15 juillet 2019, le 20 août 2019 et le 12 novembre 2019, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui interviendront sur le site. Il s'assurera, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

L'exploitation du site peut se dérouler jusqu'au 29 juin 2042, conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 juin 2012.

L'exploitation est progressive et se découpe sur 30 ans en 6 phases, la phase 1 étant l'emprise actuelle avant extension et la phase 6 étant l'emprise maximale de la zone exploitée. Chaque phase fait l'objet de la mise en place de mesures de réduction et d'accompagnement préalables au démarrage de l'exploitation.

ARTICLE 4 : Périodes d'intervention

Le calendrier d'intervention est conforme au planning défini dans le dossier de demande de dérogation. Ces périodes s'entendent en dehors des périodes de reproduction de la faune.

Les opérations de préparation des futures zones aménagées (défrichement débroussaillage, décapage des terres) commencent et sont réalisées selon le calendrier suivant, pour tenir compte des exigences écologiques des espèces :

- de septembre à mi-novembre pour les travaux de déboisement / défrichage et les travaux de décapage des landes sèches ;
- d'août à septembre pour les travaux de dérivation du cours d'eau « le Parleur » et la vidange partielle de l'Étang Est.

Si des travaux sont nécessaires en dehors des périodes prévues, l'exploitant s'assure qu'aucune espèce ne soit impactée en s'appuyant sur l'expertise d'un écologue et en fait préalablement la demande pour validation auprès de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Prescriptions complémentaires :

Les travaux de débroussaillage ou de fauche s'inscrivent entre début octobre et fin novembre.

Les dates d'intervention ainsi que, le cas échéant, les comptes-rendus des écologues sont portés au journal de bord de l'exploitation.

Les travaux sont précédés du passage de l'écologue pour s'assurer de l'absence d'enjeux environnementaux, notamment pour les chiroptères.

ARTICLE 5 : Mesures d'évitement

Les zones évitées, représentant un enjeu écologique important, d'une surface de 14,5 ha, sont les zones grisées sur la carte ci-dessous situées en limite est et sud de la zone d'extension. Elles ne font pas l'objet d'exploitation. Ainsi, les secteurs suivants seront évités : les étangs au sud et une partie des boisements associés, des zones humides entre ces deux étangs ; 9,9 ha de boisements à l'est et au sud dont 1,7 ha de vieille futaie de hêtraie-charmaie, 700 m² de landes sèches ; des arbres à cavités.



ARTICLE 6 : Mesures de réduction

6.1 Mesures en faveur des amphibiens

Entre les futures zones à défricher et les deux étangs, une bâche plastique de 0,40 m de haut est disposée jusqu'au contact du sol. Elle est maintenue pendant toute la durée de l'exploitation sur les secteurs au contact des zones de travaux. Elle est mise en place en deux temps, en fonction de l'avancement de l'exploitation : d'abord autour du plan d'eau Est, puis du plan d'eau Ouest.

La clôture est installée en période de migration et de reproduction des amphibiens. La clôture est donc installée à minima entre les mois de février et fin octobre.

Des tas de terre sont disposés tous les 50 m, au contact de la bâche, à l'intérieur de l'emprise.

Un écologue chargé du suivi des travaux (voir article 11) effectue une visite d'inspection du site après l'installation de la clôture afin d'évacuer les éventuels individus restants sur la zone de travaux.

La vidange de l'étang à l'est est temporaire (de septembre à fin novembre) et l'eau est maintenue à une hauteur suffisante pour la reproduction de l'espèce.

6.2 Mesures en faveur des chiroptères

Une inspection préalable des arbres à cavités est effectuée dans les jours précédents l'abattage.

En cas de suspicion de présence d'espèce protégée, l'arbre à abattre n'est pas ébranché préalablement. Le débitage de l'arbre abattu est effectué avec un évitement complet des cavités. En outre, une nuit sépare la coupe de l'arbre de son débitage, afin de permettre la fuite d'éventuels occupants.

6.3 Mesures en faveur des milieux aquatiques

La dérivation du Parleur :

La dérivation du Parleur est réalisée en amont de la phase 4 de l'exploitation de façon à maintenir un bon équilibre du milieu aquatique et la continuité écologique. Les travaux sont réalisés de telle sorte d'éviter la production de matières en suspension (MES) vers l'aval.

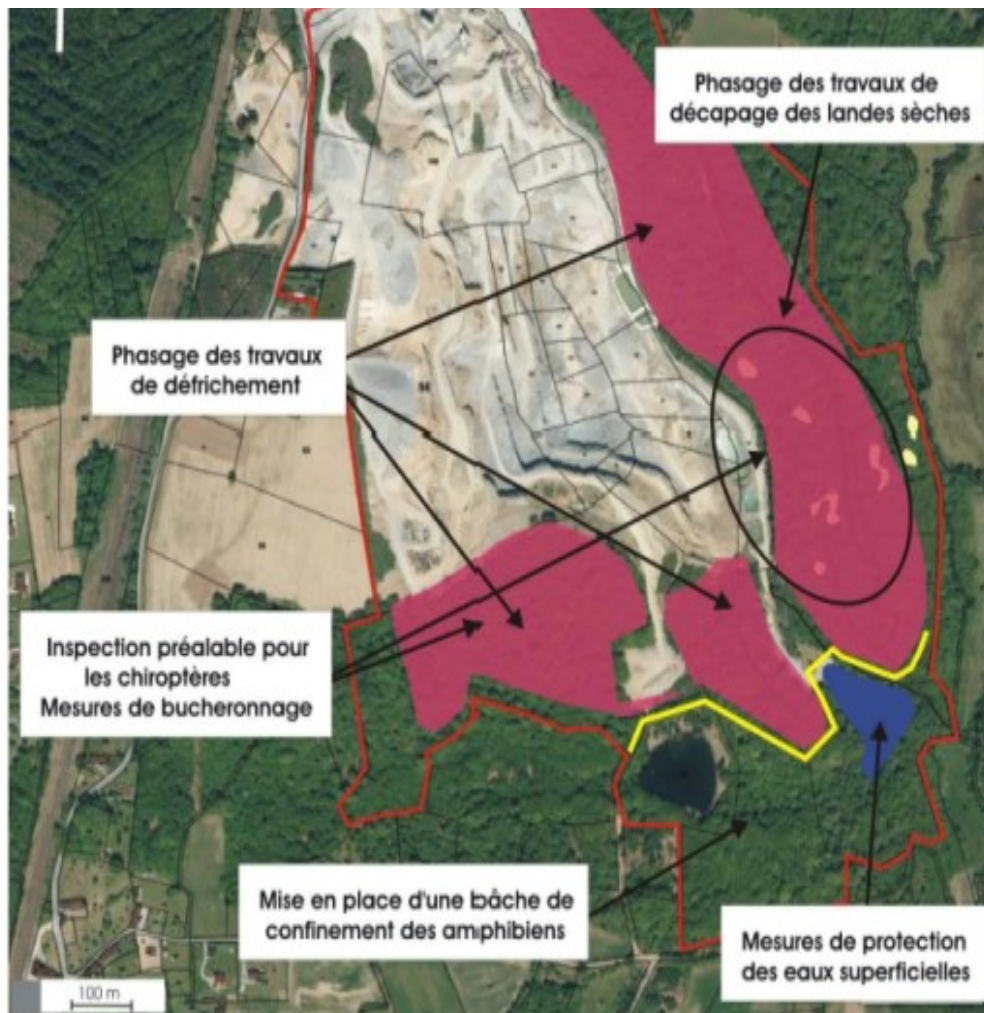
Une étude préalable est réalisée pour définir les mesures adaptées et protéger les milieux aquatiques dans le cadre de cette déviation. Cette étude est transmise pour validation préalable par la DREAL au moins deux ans avant le démarrage de l'opération.

Un suivi et un entretien des berges du Parleur sur un linéaire maîtrisé de 1 100 mètres situés en amont de la carrière sont effectués.

Les eaux de ruissellement :

Les eaux de ruissellement du site sont canalisées et collectées par un bassin de décantation situé au sud du site ; après décantation, elles transitent ensuite par l'étang Est avant d'être rejetées dans le Parleur.

La qualité des eaux avant rejet est contrôlée deux fois par an en 4 points sur 7 paramètres (PH, température, MES, DCO, hydrocarbures, chrome total et hexavalent) : sur le Parleur en amont de la carrière, sur le Beuvreix en amont de sa confluence avec le Parleur et au niveau du rejet et sur le Beuvreix en aval de sa confluence avec le Parleur et de la carrière. Les résultats sont tenus à la disposition de la DREAL.



- Emprise autorisée de la carrière
- Zone défrichée
- Bâche de confinement des amphibiens

ARTICLE 7 : Organisation particulière de l'exploitation

7.1 Limitation des perturbations en périphérie du site

Un bornage ou piquetage est réalisé pour délimiter le périmètre exploitable. Une bande minimale de 10 m non exploitée est définie.

Tout dépôt, circulation, stationnement, etc., est interdit hors des limites du périmètre autorisé.

Prescriptions complémentaires :

Tout éclairage permanent est proscrit. Dans le cas où l'éclairage est indispensable, celui-ci est orienté vers le sol à l'aide de réflecteur et une automatisation de l'allumage.

Afin de minimiser l'émission de poussières, les pistes sont arrosées si besoin et la vitesse des engins est limitée à 20 km/h.

7.2 Maîtrise du risque de pollution lié aux hydrocarbures

Pour lutter contre les pollutions accidentelles et chroniques, les mesures suivantes sont mises en place :

- le stockage de produits polluants sur site a lieu sur des dispositifs de rétention adaptés et toutes les mesures sont prises pour éviter une pollution accidentelle ;
- l'entretien et le ravitaillement des engins s'effectuent sur une aire étanche ;
- les engins sont régulièrement entretenus dans un atelier spécialisé et doté des dispositifs de rétention adaptés ;
- chaque engin est équipé d'un kit antipollution ;
- les eaux de lavage des engins sont intégralement recyclées sur site pour les mêmes usages, après décantation dans des bassins spécifiques et dotés de déshuileur.

Prescription complémentaire :

- une gestion des déchets par la collecte et l'exportation des déchets est mise en place.

ARTICLE 8 : Gestion des espèces invasives

Durant la phase de travaux, les secteurs présentant des plantes à caractère envahissant sont repérés par l'écologue participant au suivi de chantier, balisés et mis en exclos pour éviter leur dissémination. De plus, aucun apport de terre végétale extérieure n'est effectué, de façon à éviter d'importer des végétaux indésirables.

Toutes les mesures de prévention (formation du personnel de la carrière), éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant sur le site du projet sont proposées par l'écologue et soumises à validation préalable de la DREAL. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits.

ARTICLE 9 : Mesures de compensation

Conformément au dossier de demande de dérogation en date du 8 avril 2016, à l'addendum déposé en date du 18 décembre 2018 et aux engagements pris par l'exploitant dans les compléments apportés le 15 juillet 2019, le 20 août 2019 et le 12 novembre 2019, la compensation des impacts s'effectue de la façon suivante, avec une surface totale de 54,11 ha de compensation :

- le vieillissement de boisements par la protection et la mise en gestion de 11,79 ha de hêtraie-chênaie acidiphile et de 21,73 ha de boisement locaux (chênaie acidiphile, hêtraie-chênaie, chênaie-charmaie, fourrés) ; la maîtrise foncière est effective dès la notification du présent arrêté (cf. carte annexe 1) ;
- la protection et une gestion non-interventionniste de boisements à hauteur de 9 ha (hêtraie-chênaie, chênaie-charmaie, chênaie acidiphile). La maîtrise foncière pour ce boisement de 9 ha doit être effective à hauteur de 30 % avant le 31 décembre 2020, 60 % au 31 décembre 2021 et 100 % au 31 décembre 2022 ;

Modalités d'intervention : La gestion conservatoire du bois consiste en une non-intervention complète sur les boisements concernés afin de laisser la dynamique végétale s'exprimer librement : les arbres ne sont plus exploités et sont laissés à leur libre évolution jusqu'à leur mort et leur humification complète ; les coupes, les plan-

tations ou autres interventions sont proscrites, à l'exception des abattis liés à des événements climatiques exceptionnels.

- la réalisation d'un boisement à hauteur de 11,19 ha. Dans un premier temps, la recherche d'une mutualisation de ce boisement dans le cadre des mesures compensatoires au titre du défrichement est recherchée. Le boisement s'inscrit sur des parcelles propices pour lesquelles une validation préalable de la DREAL/SPN est nécessaire. En cas d'impossibilité réglementaire de réalisation des plantations nécessaires dans les délais indiqués ci-dessous, une surface équivalente de boisements est mise en gestion conservatoire ;

Modalités d'intervention : Le mode de gestion doit permettre une fonctionnalité écologique a minima sur 30 ans pour les espèces protégées identifiées à l'article 2 du présent arrêté. La réalisation de ces boisements est effective à 60 % au 31 décembre 2021 et 100 % au 31 décembre 2022 à compter de la présente autorisation. Les terrains concernés sont préférentiellement situés sur la commune d'Ambazac et sont validés conjointement par la DREAL et la DDT.

- la protection et la restauration de 0,40 ha de landes sèches (cf. carte annexe 1).

Modalités d'intervention :

- sur les zones de landes actuelles : un débroussaillage et un fauchage régulier sont réalisés tous les 8 à 10 ans avec récolte de la matière organique ; le fauchage est réalisé partiellement (la moitié de la surface de la lande par intervention afin de conserver la diversité des âges et des hauteurs) ; arrachage des ligneux ; l'entretien est réalisé entre le 15 septembre et le 28 février ;
- sur les zones à restaurer : l'année N, les ligneux sont coupés, retirés et déposés dans les boisements visés par la mesure compensatoire MC01 relative au boisement, situés en bordure ; les repousses de ligneux sont coupés les trois premières années ; à compter de l'année n+3, un fauchage régulier est réalisé tous les 8 à 10 ans avec récolte de la matière organique ; le fauchage est réalisé partiellement (la moitié de la surface de la lande par intervention afin de conserver la diversité des âges et des hauteurs) ; arrachage des ligneux ; l'entretien est réalisé entre le 15 septembre et le 28 février.

La gestion des zones de compensation démarre au plus tard 12 mois après la maîtrise foncière des parcelles de compensation (par acquisition ou conventionnement) et après validation du plan de gestion par la DREAL.

Le plan de gestion détaillé expose l'état initial du site, les modalités de restauration, de gestion conservatoire et d'entretien des parcelles de compensation pendant une durée minimale de 30 ans.

Ce plan de gestion précise à quelles espèces se rapporte chaque surface compensée mise en œuvre. Ce plan de gestion précise notamment la fréquence et le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter ainsi que les techniques retenues. Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives sont également précisées. Ce plan de gestion précise le coût de chacune des mesures de gestion. Il peut être adapté en fonction des résultats du suivi.

Il est transmis à la DREAL, dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

ARTICLE 10 : Remise en état

À l'issue de chacune des phases d'exploitation, la remise en état est conforme aux engagements du dossier déposé le 8 avril 2016, complété le 18 décembre 2018, et gérée les années suivantes conformément aux objectifs.

Si des ajustements relatifs à la remise en état doivent être opérés, la DREAL est informée préalablement par courrier.

ARTICLE 11 : Mesures d'accompagnement et de suivi écologique

- Assistance environnementale

Un suivi environnemental est mis en œuvre pendant la période de travaux afin que soient notamment assurées les opérations suivantes :

- Suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté,
- Suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- Balisage des secteurs évités,
- Aménagement des secteurs de compensation,
- Gestion des espèces invasives (prévention auprès des différents intervenants, surveiller, et éviter le développement des espèces végétales exotiques envahissantes...),
- Sauvetage d'individus d'espèces protégées d'amphibiens,
- Aménagement paysager du site,
- Définition et adaptation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- Formation et sensibilisation du personnel technique aux enjeux de biodiversité,
- Accompagnement écologique des opérations de défrichage.

L'écologue intervient et assiste le bénéficiaire pour la réalisation des travaux de remise en état, intégrant notamment les milieux naturels suivants : des milieux aquatiques et amphibies en bordure du ruisseau dévié, une zone humide sur les remblais de la partie Sud de la fosse ; une zone humide de type roselière au niveau du plan d'eau Est ; un coteau boisé à l'ouest du ruisseau dévié, des landes à éricacées, à l'intérieur du coteau boisé, sur une surface de 1 200 m² ; des pelouses sèches à l'ouest sur le carreau de carrière, sur environ 1,7 ha. Des adaptations du projet de remise en état sont possibles dans la mesure où elles respectent les intérêts des communautés biologiques visées par le présent arrêté et sont validées par l'écologue en charge du suivi du site et par la DREAL.

- Mesures de suivi :

Le bénéficiaire met en place un suivi écologique sur l'ensemble des sites de compensation. Ce suivi est réalisé pendant une durée minimale de 30 ans.

Ce suivi est mis en place dans les zones prévues au titre des mesures compensatoires ainsi qu'au niveau des zones évitées.

Il est complété par une surveillance des espèces invasives.

Le suivi est réalisé à année T, T+1, T+2, T+5, T+10, T+15, T+20, T+25 et T+30 pour les landes sèches à Erica et Ulex. Il sera réalisé dès la première année puis tous les 5 ans pour les boisements.

Les comptes rendus de suivis sont adressés, chaque année de suivi, avant le 31 décembre à la DREAL Nouvelle-Aquitaine et au Conservatoire Botanique National Massif Central pour les éléments relatifs à la flore (espèces patrimoniales et exotiques envahissantes) et aux habitats naturels.

Des adaptations peuvent être apportées aux mesures de gestions conservatoires visées aux articles 6, 7, 8 et 9 en fonction des résultats des suivis.

Le bénéficiaire verse sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL Nouvelle-Aquitaine. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12 : Bilans / documents transmis

Le plan de gestion conservatoire pour l'ensemble des espaces visés à l'article 9 est transmis à la DREAL pour validation, accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique (format disponible auprès de la DREAL) au plus tard 6 mois après notification de l'arrêté.

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir au format en vigueur aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité.

Ces informations sont transmises par mail à l'adresse suivante : geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit a minima annuellement.

L'ensemble des informations utiles sont à l'adresse suivante :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementales-par-a10758.html>

ARTICLE 13 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents sont portés au journal de bord dès que le pétitionnaire en a connaissance. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 10 peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 15 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature a libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peut demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services de l'Office français de la biodiversité peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 16 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour son bénéficiaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Haute-Vienne ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 17 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le responsable de l'unité départementale de la Haute-Vienne,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Haute-Vienne,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité,

Fait à Limoges, le 20 FEV. 2020

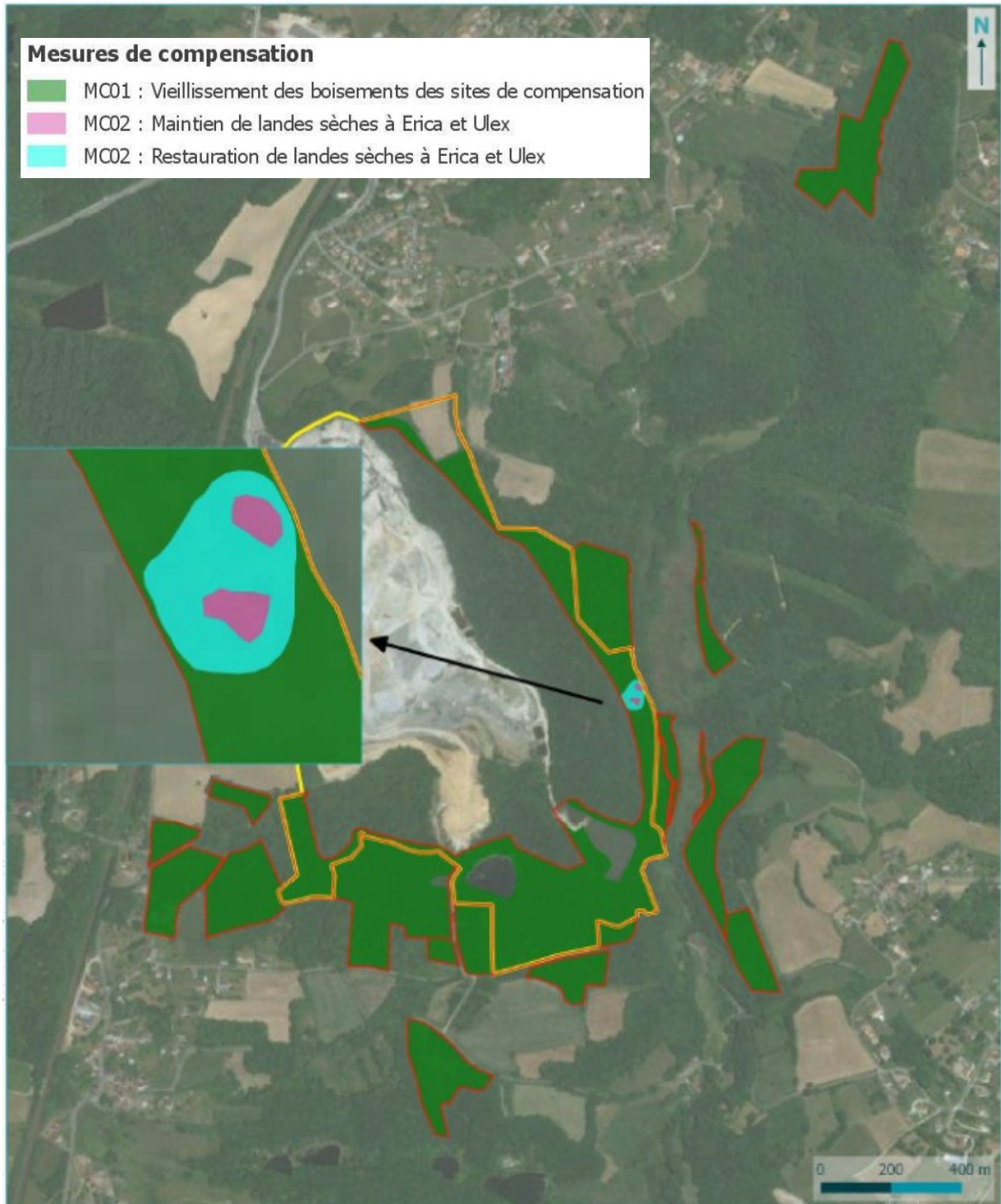
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Jérôme DECOURS

Annexe 1

Viellissement de boisements par la protection et mise en gestion de 11,79 ha de hêtraie-chênaie acidiphile et de 21,73 ha de boisement locaux et restauration de 0,40-ha de landes sèches Jérôme DECOURS



Prefecture Haute-Vienne

87-2020-02-26-001

Arrêté prononçant l'application du régime forestier à des
terrains appartenant aux habitants de Quenouille sis sur la
commune de Peyrat-le-Château



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

Affaire suivie par :Thierry COUCKE
Tél : 05.55.44.19.15
thierry.coucke@haute-vienne.gouv.fr

COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU

Prononçant l'application du régime forestier
à des terrains appartenant aux habitants de Quenouille
sis sur la commune de Peyrat-le-Château

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Peyrat-le-Château, en date du 3 avril 2019 ;

VU le rapport de l'Office national des forêts en date du 7 février 2020 ;

Vu les relevés de propriété ;

VU les plans des lieux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture:

A R R E T E

Article 1^{er} : Le régime forestier est appliqué sur les parcelles, appartenant aux habitants de Quenouille sises sur le territoire communal de Peyrat-le-Château, pour une surface totale de 37ha 73a 98ca :

Commune de Peyrat-le-Château

Section/ Numéro	Lieu-dit	Surface				Remarque
		cadastrale totale	sous régime forestier	à appliquer	laissée hors RF	
C_720	COMBE VOIRE	34ha 14a 77ca	3ha 88a 77ca	22ha 44a 33ca	7ha 81a 67ca	partie de parcelle
C_721	SOUS CROSSAS	15ha 22a 00ca	0ha 05a 64ca	15ha 16a 36ca	-	partie de parcelle
C_725	SOUS CROSSAS	6ha 42a 10ca	3ha 60a 07ca	0ha 00a 00ca	2ha 82a 03ca	partie de parcelle
D_1095	LE COUDERT	0ha 13a 29ca	-	0ha 13a 29ca	-	
Surface totale à appliquer				37ha 73a 98ca		

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Peyrat-le-Château.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à LIMOGES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Peyrat-le-Château et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 26 02 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-2 le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux peut être exercé également auprès de l'autorité qui a pris la présente décision. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de la réponse apportée. De plus, le "silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet" (art R 421-2 du code précité). Il est possible a/c du 1er décembre 2018 de saisir le TA de Limoges via l'application Télérecours Citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.